

**COMMUNE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | | |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION : | | Référence dossier : |
| <i>Déposée le 06/12/2024</i> | | N° PC 012 300 24 K 1076 |
| <i>Par:</i> | SCI JELAU représentée par M. BOUSQUET Laurent | Destination : Artisanat |
| <i>Demeurant à :</i> | 1895 route de la Rouquette – Mas de Rivals 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE | Projet : Construction d'un bâtiment à usage artisanal |
| <i>Sur un terrain sis :</i> | Mas de Fournels 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE | Surface de plancher : 1925 m ² |
| <i>Référence(s) cadastrale(s) :</i> | L 722 | |

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R.423-1 à R.423-2, R.431-2 et R.421-1 et suivants,
 VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
 VU le PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2007,
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/09/2010,
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
 VU la révision simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
 VU le règlement de la zone Aux2 du Plan Local d'Urbanisme,
 VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable de la commune de Villefranche de Rouergue (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
 VU le règlement la zone 4 secteur des « entrées de ville » du SPR,
 VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/12/2024,

CONSIDERANT que le projet, portant sur la construction d'un bâtiment à usage artisanal, est situé en zone Aux2 du PLU et en zone 4 secteur des « entrées de ville » su SPR,

CONSIDERANT que conformément à l'article AU2-1 du règlement de la zone AU2 du Plan Local d'Urbanisme « Toute construction est interdite à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »,

CONSIDERANT que la zone AUx2 est une zone à caractère naturel non équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que la couverture ne respecte pas les dispositions 1/3-2/3 qui permettraient au bâtiment d'être moins haut et mieux intégré à son environnement bâti,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/12/2024,

CONSIDERANT que le projet en l'état, porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques aux abords du Site Patrimonial Remarquable et qu'il ne respecte pas les règles d'urbanisme en vigueur,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 13/01/2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint,

Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en mairie le : 6.12.2024
Arrêté Notifié au pétitionnaire le : 16.01.2025
Arrêté Transmis à la Préfecture le : 17.01.2025
Arrêté Affiché en Mairie le : 17.01.2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 012300 24 K1076 U1201

Adresse du projet : MAS DE FOURNELS 12200 Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 06/12/2024

Reçu au service le : 10/12/2024

Nature des travaux: 04046 Construction commerce/artisanat

Demandeur :

SCI SCI JELAU représenté(e) par
Monsieur BOUSQUET LAURENT

1895 ROUTE DE LA ROUQUETTE

Lieu-dit MAS DE RIVALS

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet tel que présenté ne peut être accepté. La couverture ne respecte pas les dispositions 1/3-2/3 qui permettraient au bâtiment d'être moins haut et mieux intégré à son environnement bâti.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 16/12/2024 à 18:32

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
udap.aveyron@culture.gouv.fr

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :